

## COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du 30 MARS 2026

Articles L.2121-25 et R.2121-11 du CGCT

Le **Trente Mars Deux Mille Vingt Six**, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LIGUGÉ se sont réunis Salle du Conseil Municipal à la Mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant le 25 Mars 2026 conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Étaient présents :

**M. Guillaume GILLES** – Maire

**M. Christian DUBREUIL, Mme Fatima DUPUIS, M. Rémi SYPOWSKI, Mme Isabelle FORBER, M. Fabrice GRELLIER** – Adjoints

**M. Bernard GIRAULT, Mme Valérie PAGNAULT, Mme Laurence MONTAUFIER, Mme Catherine PESCHER, M. Laurent LANCEREAU, Mme Anita LEJAY, M. Thierry BILLEROT, Mme Fanny ABRIAT, M. Sébastien HÉBERT, M. Loïc VILLENEUVE, Mme Lovasoa PAPUCHON, Mme Sandrine BROCHARD, Mme Fabienne DOMINGOS-VAILLANT, M. Xavier AUGAY, M. Olivier FRANÇOIS, Mme Gwendoline RABALLAND-JOUSSELIN** formant la majorité des membres en exercice, le Conseil étant composé de 23 membres.

Excusé avec pouvoir : Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir suivant a été donné :

MANDANT	MANDATAIRE
M. Michel LAIDET	M. Guillaume GILLES

Le Compte rendu de la réunion du 21 Mars est adopté à l'unanimité.

Madame Fanny ABRIAT est désignée Secrétaire de séance.

### DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 1er -**

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les

décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code limité à hauteur de 150 000 Euros,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal,

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 150 000 Euros maximum autorisé par le Conseil Municipal,

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées à 150 000 Euros par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées à 50 000 Euros par la Conseil Municipal,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code,

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions,

26° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement,

**29°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 Euros maximum, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation,  
**30°** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

#### **Article 2 -**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 3-**

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont exercées par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

#### **Article 4-**

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

**Le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, l'intégralité des délégations du Conseil Municipal au Maire visées ci-dessus.**

### **CRÉATION DE POSTE DE CONSEILLERS DÉLÉGUÉS**

Monsieur le maire rappelle la création des postes d'adjoints sur les compétences suivantes :

- ✓ **Monsieur Christian DUBREUIL**, 1<sup>er</sup> adjoint en charge des finances et du personnel
- ✓ **Madame Fatima DUPUIS**, 2<sup>ème</sup> adjointe en charge des affaires sociales et des solidarités
- ✓ **Monsieur Rémi SYPOWSKI**, 3<sup>ème</sup> adjoint en charge des affaires scolaires
- ✓ **Madame Isabelle FORBER**, 4<sup>ème</sup> adjointe en charge de l'événementiel, de la culture et du tourisme
- ✓ **Monsieur Fabrice GRELLIER**, 5<sup>ème</sup> adjoint en charge de la communication et de la vie citoyenne

En complément de ces postes et fonctions, il est proposé la création de postes de conseillers municipaux délégués suivants :

- ✓ **Monsieur Michel LAIDET** - Conseiller délégué aux associations sportives
- ✓ **Madame Catherine PESCHER** - Conseiller délégué à la petite enfance
- ✓ **Madame Fanny ABRIAT** - Conseiller délégué à l'animation-jeunesse et CMJ
- ✓ **Monsieur Sébastien HEBERT** - Conseiller délégué à la tranquillité publique
- ✓ **Madame Valérie PAGNAULT** - Conseiller délégué au patrimoine naturel

**Le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à créer 5 postes de Conseillers municipaux délégués.**

### **ATTRIBUTION D'INDEMNITÉS DE FONCTION AUX ÉLUS**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

L'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 1 000 à 3 499	55,7

Le Conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le Maire fait savoir aux membres du Conseil Municipal qu'il ne souhaite pas bénéficier de l'indemnité de fonction maximum fixé à 55,7 % de l'indice brut terminal.

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 1 000 à 3 499	21,38

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de fixer le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux de la façon suivante :**

- ✓ **Le Maire : 28,16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,**
- ✓ **Les 5 Adjoints au Maire : 14,64 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,**
- ✓ **Les 5 Conseillers Municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**

### **CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Il est proposé de créer les commissions suivantes, composées d'un certain nombre de membres, chargées respectivement des thèmes suivants :

- ✓ Commission municipale Affaires sociales et solidarités (8 membres)
- ✓ Commission municipale Affaires scolaires (7 membres)
- ✓ Commission municipale Petite enfance (7 membres)
- ✓ Commission municipale Associations sportives (6 membres)
- ✓ Commission municipale Évènementiel/Culture/tourisme (5 membres)

La composition des commissions municipales respecte la représentation proportionnelle des élus du conseil municipal et ce conformément à la réglementation.

Il est également proposé de créer des commissions extra-municipales qui permettront de travailler avec des compétences extérieures au Conseil Municipal.

Ces commissions extra-municipales proposées sont :

- ✓ Commission extra-municipale Communication et vie citoyenne (10 membres)
- ✓ Commission extra-municipale Animation-jeunesse et CMJ (7 membres)
- ✓ Commission extra-municipale Tranquillité publique (6 membres)
- ✓ Commission extra-municipale Gestion du patrimoine naturel (5 membres)

La composition des commissions municipales et extra-municipales respecte la représentation proportionnelle des élus du conseil municipal et ce conformément à la réglementation.

**Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de créer ces commissions municipales et extra-municipales et désigne les membres.**

### **ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres.

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste (ainsi que trois suppléants),

Considérant le dépôt de plusieurs listes de candidats,

#### Liste 1

Sont candidats au poste de titulaire :

Mme Laurence MONTAUFIER

M. Loïc VILLENEUVE

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Thierry BILLEROT

M. Bernard GIRAULT

#### Liste 2

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Xavier AUGAY

M. Olivier FRANÇOIS

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme Gwendoline RABALLAND-JOUSSELIN

Mme Fabienne DOMINGOS-VAILLANT

Décide à l'unanimité de procéder au scrutin secret :

Nombre de votants : 23

Nombre de suffrages exprimés : 23

Ainsi répartis :

La liste 1 obtient 19 voix

La liste 2 obtient 4 voix

**Sont donc désignés en tant que :**

**Président : M. Guillaume GILLES**

**Membres titulaires :**

**Mme Laurence MONTAUFIER**

**M. Loïc VILLENEUVE**

**M. Xavier AUGAY**

**Membres suppléants :**

**M. Thierry BILLEROT**

**M. Bernard GIRAULT**

**Mme Gwendoline RABALLAND-JOUSSELIN**

### **DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer à 16 les membres du CCAS.** Soit huit membres élus par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

## ÉLECTION DES MEMBRES DU CCAS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le Maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1 :

- Mme Fatima DUPUIS
- Mme Sandrine BROCHARD
- Mme Anita LEJAY
- Mme Laurence MONTAUFIER
- Mme Catherine PESCHER
- M. Bernard GIRAULT
- M. Sébastien HEBERT

Liste 2 :

- M. Olivier FRANÇOIS

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 23
- nombre de suffrages exprimés : 23

Résultats :

Listes	Nombre de suffrages exprimés
Liste A	19
Liste B	4

Sont donc élus :

- **Mme Fatima DUPUIS**
- **Mme Sandrine BROCHARD**
- **Mme Anita LEJAY**
- **Mme Laurence MONTAUFIER**
- **Mme Catherine PESCHER**
- **M. Bernard GIRAULT**
- **M. Sébastien HEBERT**
- **M. Olivier FRANÇOIS**

## DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Monsieur le Maire propose de désigner un certain nombre de délégués dans les différents organismes extérieurs :

- ✓ Élu au Syndicat Energie Vienne
- ✓ Élu à l'Agence des Territoires de la Vienne
- ✓ Élu au CNAS
- ✓ Élu correspondant défense

Titulaire : M. GILLES – Suppléant : M. BILLEROT  
M. GILLES  
Mme DUPUIS  
M. HEBERT

- |   |  |
|---|--|
| ✓ Garants de l'ONF                      | Mme PAGNAULT – M. LANCEREAU – M. VILLENEUVE        |
| ✓ Comité de jumelage- Anglais           | M. GIRAULT   |
| ✓ Comité de jumelage – Allemand         | Mme FORBER   |
| ✓ Association de la Vallée des Légendes | M. GILLES – M. GIRAULT – Mme FORBER – Mme PAGNAULT |

## **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

### **REMERCIEMENTS**



Ligugé le 1<sup>er</sup> Avril 2026  
Pour le Maire empêché,  
Adjoint au Maire par délégation  
Christian DUBREUIL

